

L'Association des chiropraticiens impose-t-elle des restrictions à ses membres lorsqu'il s'agit de diagnostic? Disons qu'un malade se rend au bureau d'un chiropraticien, qu'il souffre de quelque malaise. Certaines restrictions sont-elles imposées à ce chiropraticien? Ce dernier est-il libre de faire part de son diagnostic à ce malade?

M. SUTHERLAND : Non seulement il est libre de le faire, mais il y est tenu. Il y a eu, en Ontario, il y a deux ou trois ans, une cause judiciaire dans laquelle un chiropraticien s'est vu imposer une amende de \$17,500 pour avoir négligé de faire un diagnostic. Un des examens qu'il faut subir pour obtenir un permis d'exercer dans la province porte sur l'établissement de diagnostics. Le chiropraticien reçoit la formation voulue à cette fin. Il est ainsi en mesure de décider si un cas est de son domaine ou doit être envoyé ailleurs. Bien entendu, il existe certaines méthodes particulières de diagnostic, dans des domaines spécialisés, que nous ne pratiquons pas et peut-être que les médecins non spécialisés ne les pratiqueraient pas non plus.

M. THOMAS : Qui a imposé l'amende?

M. SUTHERLAND : Il s'agissait d'un procès devant le tribunal; le malade avait intenté une poursuite contre le chiropraticien.

M. THOMAS : Il ne s'agissait pas d'une amende mais d'un jugement au civil?

M. SUTHERLAND : C'est exact.

M. FORGIE : Puis-je demander la question suivante au témoin? Si vous ne parvenez pas à établir un diagnostic, vous passez le cas à la profession médicale?

M. SUTHERLAND : Oui, en effet. Si le chiropraticien ne parvient pas à déterminer de quoi souffre le malade, il lui conseille de consulter un médecin expert à diagnostiquer.

M. FORGIE : Vous mentionnez ce point dans votre mémoire?

M. SUTHERLAND : Oui, notre mémoire mentionne que nous enverrions de tels malades à d'autres.

M. ROGERS : Serait-il exact de dire que le ministère des Affaires des anciens combattants n'envoie pas de cas directement ou indirectement?

M. SUTHERLAND : De dire que le ministère des Affaires des anciens combattants ne nous envoie pas?

M. ROGERS : Oui, monsieur.

M. ROGERS : Oui, monsieur.

M. SUTHERLAND : Je dirais que c'est exact.

M. LENNARD : Monsieur le président, je propose que nous fassions l'étude du présent mémoire au moment de préparer notre rapport final. Dans l'intervalle, ces messieurs pourront peut-être vous fournir les renseignements qu'ils étaient incapables de donner ce matin. Ils auraient ainsi suffisamment de temps pour le faire, je pense. Nous avons demandé ce matin certaines données statistiques qui n'étaient pas disponibles, peut-être pourrait-on vous les transmettre avant que nous entreprenions l'étude du présent mémoire plus tard au cours de la présente session.